



## Addenda de Terre-Neuve et Labrador aux contrats pour un compte de retraite immobilisé (CRI)

Le détenteur (soussigné) a déposé une demande auprès de B2B Trust (le « Fiduciaire ») pour un compte de retraite immobilisé (le « Fonds ») dans le but de recevoir et de garder immobilisé un actif de retraite selon la *Pension and Benefits Act, 1997* (Terre-Neuve et Labrador) (la « Loi »). Le détenteur et le Fiduciaire conviennent que cet Addenda fait partie de la Déclaration de fiducie pour le Fonds comme suit :

Nonobstant tout terme dans cet Addenda ou la Déclaration de fiducie, le Fonds sera maintenu comme un compte de retraite immobilisé conforme à la Loi, au Règlement (défini ci-après), aux Directives et à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

### **Interprétation**

1. Aux fins de cet Addenda, le mot « Règlement » signifie les *Pension Benefits Act Regulations* de Terre-Neuve et Labrador et le mot « Directive » fait référence aux directives faites en vertu de la Loi et émises par le Surintendant des régimes de retraite, Terre-Neuve et Labrador.
2. Aux fins de cet Addenda, les mots utilisés dans les présentes auront la même signification donnée à ces mots dans la Loi, le Règlement et les Directives. Les titres utilisés ci-après sont utilisés uniquement pour des raisons de commodité et n'affectent aucun droit ou responsabilité en vertu de l'Addenda ou de la Déclaration de fiducie.
3. Le terme « Conjoint » désigne, sous réserve de la Partie VI de la Loi, une personne qui :
  - i) est mariée au participant ou à l'ancien participant;
  - ii) est mariée au participant ou ancien participant en vertu d'un mariage qui est annulable et qui n'a pas été annulé par un jugement accordant la nullité; ou
  - iii) a vécu de bonne foi avec le participant ou ancien participant une forme de mariage qui est nul, et qui cohabite ou cohabitait avec le participant ou ancien participant au cours de l'année précédente.

Nonobstant les termes de cet Addenda, les termes « conjoint », « partenaire en cohabitation » et « bénéficiaire principal » ne comprennent pas toute personne qui n'est pas reconnue comme un conjoint ou conjoint de fait en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) relative à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER).

### **Éléments d'actif transféré au Fonds**

4. Le détenteur déclare que tous les éléments d'actif transférés au Fonds proviennent directement ou indirectement de :
  - a) un fonds de retraite conforme à la Loi et au Règlement;
  - b) un autre CRI conforme à la Directive No 4;
  - c) un fonds de revenu viager (FRV) conforme à la Directive No 5; ou
  - d) un fonds de revenu de retraite immobilisé (FRRI) conforme à la Directive No 17.

Tous ces transferts doivent être conformes à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

### **Investissement de l'actif du Fonds**

5. Les éléments d'actif au Fonds seront investis d'une façon qui se conforme aux règles sur l'investissement d'éléments d'actif de REER comprises dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et aux règlements en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), et ne seront pas investis, directement ou indirectement, dans une hypothèque à l'égard de laquelle le débiteur hypothécaire est le détenteur du Fonds ou le parent, frère, sœur ou enfant du détenteur ou le conjoint d'une de ces personnes.

### **Aucune cession de l'actif du Fonds et rupture conjugale**

6. Sauf tel que prévu explicitement par la Loi, le Règlement ou les Directives, les éléments d'actif transférés au Fonds, plus les intérêts, ne seront pas cédés, grevés, escomptés ou donnés en garantie, sauf selon ce qui est permis à l'article 37 du Règlement, et toute transaction prétendant céder, grever, escompter ou donner la somme transférée en garantie est nulle.
7. Sauf tel que prévu explicitement par la Loi, le Règlement ou les Directives, et sauf tel que prévu à la Partie VI de la Loi, tous les éléments d'actif transférés au Fonds, plus les intérêts, ne seront pas rachetés ou cédés au cours de la durée de vie du membre et toute transaction prétendant racheter ou céder ces éléments d'actif est nulle.
8. Les éléments d'actif qui ne sont pas immobilisés ne pourront être transférés ou détenus en vertu d'un contrat, autre qu'un contrat de rente viagère, qui détient ou détiendra une somme immobilisée, à moins que la somme immobilisée soit destinée à être détenue dans un compte séparé.
9. Toutes les dispositions de cet Addenda sont soumises, avec toute modification requise, aux dispositions relatives à la division des prestations de retraite lors d'une rupture conjugale à la Partie VI de la Loi.

### **Retrait en cas de réduction de l'espérance de vie**

10. Une somme forfaitaire ou une série de versements peuvent être faits en faveur du détenteur si un médecin praticien certifié, à la satisfaction du Fiduciaire, qu'en raison d'une incapacité mentale ou physique, l'espérance de vie du détenteur est susceptible d'être réduite considérablement, mais lorsque le détenteur est un ancien membre d'un régime de retraite, un tel paiement ne peut être effectué que si le bénéficiaire principal du détenteur a renoncé, à la satisfaction du Fiduciaire, au droit à une pension conjointe ou de survivant dans la forme et de la manière prescrites par le Surintendant.

### **Retrait de petites sommes**

11. Le paiement d'une somme forfaitaire égale à la valeur des éléments d'actif du Fonds peut, sur demande du détenteur au Fiduciaire, à la satisfaction du Fiduciaire, être effectué si, au moment où le détenteur signe la demande, les conditions suivantes sont satisfaites :
- a) la valeur de tous les éléments d'actif dans tous les FRV, FRI et CRI détenus par lui ou elle, et régis par une législation sur les prestations de retraite de Terre-Neuve et Labrador, est inférieure à 10 % du MGAP en vertu du Régime de pensions du Canada (RPC) pour cette année civile; ou
  - b) i) le détenteur a atteint la première occurrence entre l'âge de 55 ans ou la date la plus antérieure à laquelle le détenteur aurait été en droit de recevoir des prestations de retraite en vertu du régime à partir duquel les sommes ont été transférées; et
  - ii) la valeur de tous les éléments d'actif dans tous les FRV, FRI et CRI détenus par lui ou elle, et régis par une législation sur les prestations de retraite de Terre-Neuve et Labrador, est inférieure à 40 % du MGAP en vertu du RPC pour cette année civile.
12. Une demande pour le paiement d'un retrait de petites sommes devra être : (i) soumise sur un formulaire approuvé par le Surintendant et (ii) accompagnée d'une renonciation par écrit de la part du bénéficiaire principal d'un ancien membre de son droit à une pension conjointe ou de survivant, à la satisfaction du Fiduciaire, dans la forme et de la manière requises par le Surintendant.

### **Transferts d'éléments d'actif hors du Fonds**

13. Sauf tel que prévu explicitement par la Loi ou le Règlement, tous les éléments d'actif transférés au Fonds, y compris tous les bénéficiaires de placement, seront utilisés pour fournir une prestation de retraite et ne pourront être retirés, sauf
- a) avant échéance, pour transférer les éléments d'actif du Fonds au fonds de retraite d'un régime de retraite enregistré conforme à la Loi et au Règlement;
  - b) avant échéance, pour transférer les éléments d'actif du Fonds à un CRI conforme à la Directive No 4;
  - c) pour acheter un contrat de rente viagère fourni par une personne autorisée en vertu des lois du Canada ou d'une province à vendre des rentes tel que prévu en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), selon un contrat d'assurance qui se conforme aux exigences des Directives No 4 et No 6 émises en vertu de la Loi, ne commençant pas avant que la personne qui doit recevoir les prestations de retraite ait atteint la première occurrence entre :
    - i) l'âge de 55 ans, ou
    - ii) la date la plus antérieure à laquelle l'ancien membre est en droit de recevoir des prestations de retraite en vertu d'un régime de retraite à partir duquel les sommes ont été transférées au CRI à la suite d'une cessation d'emploi ou d'une cessation du régime;
  - d) pour transférer les éléments d'actif du Fonds à un FRV conforme aux exigences de la Directive No 5; ou
  - e) pour transférer les éléments d'actif du Fonds à un FRRI conforme aux exigences de la Directive No 17.
14. Le détenteur doit commencer de recevoir une pension ou transférer l'actif du Fonds selon cet Addenda avant la fin de l'année civile au cours de laquelle le détenteur du contrat atteint l'âge de 71 ans ou un âge plus avancé selon la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Si le détenteur ne donne pas d'instruction au Fiduciaire avant l'échéance établie par les présentes, le fiduciaire transférera l'actif du Fonds à un FRV ou un FRRI au bénéfice du détenteur. Si le Fiduciaire ne reçoit pas d'instruction à l'égard d'un tel transfert, le Fiduciaire ne sera pas tenu responsable pour toute perte associée, y compris les frais d'administration.
15. Le Fiduciaire ne permettra aucun transfert subséquent sauf : (i) lorsqu'un transfert serait autorisé en vertu de la Loi; et (ii) lorsque que le cessionnaire subséquent accepte d'administrer la somme transférée comme prestation de retraite en conformité avec la Loi.
16. Si les éléments d'actif du Fonds sont prélevés de façon contraire à la Loi ou à la Directive No 4, émise en vertu de la Loi, le Fiduciaire fournira ou assurera la fourniture d'une prestation de retraite de valeur égale à la prestation de retraite qui aurait été fournie si la somme n'avait pas été prélevée.
17. Le Fiduciaire avisera par écrit tout cessionnaire subséquent que la somme transférée doit être administrée comme une prestation de retraite en vertu de la Loi.
18. Le Fiduciaire se réserve le droit d'effectuer tous les paiements ou transferts hors du Fonds sujets à toute retenue d'impôt, déduction, déduction de frais et aux termes de chaque investissement.
19. Si le Fonds détient des titres identifiables et transférables, les transferts ou achats mentionnés dans cet Addenda pourront, à moins d'avis contraire, au choix du Fiduciaire et avec le consentement du détenteur, être effectués par la remise des titres de placement du Fonds.
20. Si le détenteur reçoit d'une cessionnaire subséquente des éléments d'actif qui étaient reliés au Fonds en violation de la Loi ou du Règlement, le Fonds, ou fonds ou souscripteur subséquent, a un droit d'action contre le bénéficiaire pour ces éléments d'actif.

### **Paiement d'une pension conjointe et de survivant**

21. La prestation de retraite payable à un ancien membre ayant un bénéficiaire principal à la date de commencement de la pension sera une prestation de retraite conjointe et de survivant avec une part d'au moins 60 % continuant

d'être payable à vie au survivant après la mort de l'un ou de l'autre à moins que le bénéficiaire principal renonce à ce droit dans la forme et de la manière prescrites dans un formulaire fourni par le Surintendant.

### **Décès du détenteur**

22. Lors du décès du détenteur qui était un ancien membre d'un régime de retraite ayant un bénéficiaire principal, le bénéficiaire principal survivant, ou lorsqu'il n'y a pas de bénéficiaire principal survivant ou que le bénéficiaire principal survivant a renoncé à son droit dans la forme et de la manière prescrites par le Surintendant, un bénéficiaire désigné, ou lorsqu'il n'y a pas de bénéficiaire désigné, la succession du membre ou de l'ancien membre, a droit de recevoir le versement des éléments d'actif du Fonds en une somme forfaitaire.

23. Lorsque le détenteur n'était pas un ancien membre, l'actif du Fonds sera versé au bénéficiaire désigné ou, lorsqu'il n'y a pas de bénéficiaire, à la succession du détenteur.

### **Distinction fondée sur le sexe du détenteur**

24. Si la valeur escomptée d'une prestation de retraite qui a été transférée au Fonds a été déterminée d'une manière qui ne faisait pas une distinction fondée sur le sexe, la rente viagère immédiate ou différée achetée avec les fonds dans l'arrangement ne feront pas une distinction fondée sur le sexe du bénéficiaire.

25. Si le transfert au Fonds est la conséquence d'un transfert de la valeur escomptée d'une prestation de retraite, le détenteur déclare que (cocher la case appropriée) :

- la valeur escomptée a été déterminée selon une distinction fondée sur le sexe.
- la valeur escomptée n'a pas été déterminée selon une distinction fondée sur le sexe.

### **Amendements à cet Addenda**

26. Le Fiduciaire peut amender les termes de cet Addenda. Le Fiduciaire donnera au détenteur un avis de trente (30) jours pour tout tel amendement à moins qu'il ne soit requis par la Loi, le Règlement ou la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) d'effectuer des amendements dans un délai plus court.

### **Préséance de l'Addenda et indemnité au bénéfice du Fiduciaire**

27. Le Fiduciaire et le détenteur reconnaissent par les présentes les dispositions contenues dans la Déclaration de fiducie, et que les conditions de cet Addenda auront préséance sur d'autres dispositions de la Déclaration de fiducie en cas de dispositions contradictoires ou incohérentes.

28. Si le Fiduciaire est tenu d'effectuer des paiements à partir du Fonds en vertu de conditions qui ne sont pas pourvues dans cet Addenda, le détenteur indemniserà, dispensera et exonérera de toute responsabilité le Fiduciaire. Cette indemnité liera les représentants juridiques, héritiers, mandataires et successeurs du détenteur.

29. Par les présentes, le détenteur accuse réception d'une copie de cet Addenda.

**Veillez remplir et envoyer le présent Addenda à :**

#### **B2B Trust**

130, rue Adelaide Ouest, Bureau 200, Toronto (Ontario), M5H 3P5

Téléphone : 416.947.7427

Sans frais : 1.800.263.8349

b2btrust.com

Authentification de signature



Signature autorisée de B2B Trust

Date (mm/jj/aaaa)

Nom du rentier (détenteur)

Signature du rentier (détenteur)

Date (mm/jj/aaaa)